

Formation du citoyen. Compétence : S'informer dans le monde du numérique.

A lire et à méditer la chronique de Gilles Dowek parue dans Le Monde du 30/05/2018 à propos des réseaux sociaux afin d'éviter des mésaventures...

Gilles Dowek est chercheur à l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique (Inria), enseignant à l'École normale supérieure de Paris-Saclay, membre de la commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologies du numérique d'Allistene (l'alliance des sciences et technologies du numérique).

« Les réseaux sociaux, arme létale ». (Létal(e)= qui entraîne la mort).

« Dans cette chronique, l'informaticien Gilles Dowek propose d'appliquer quatre principes qui pourraient contribuer à définir un usage responsable de ces outils (téléphones, tablettes, ordinateurs) capables de provoquer la mort sociale, voire la mort tout court d'un individu ».

https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/05/29/reseaux-sociaux-les-telephones-les-tablettes-les-ordinateurs-sont-devenus-des-armes-letales_5306266_3232.html

« En accusant une personne d'un crime, réel ou imaginaire, et en diffusant cette accusation à mille suiveurs, qui la rediffusent chacun à mille autres, nous pouvons, en quelques minutes, atteindre des millions de personnes et ruiner la réputation, la vie personnelle, la carrière de n'importe qui. Et, en insistant un peu, provoquer sa mort sociale, voire sa mort tout court. Peu importe que la justice, quelques mois plus tard, condamne l'accusé ou l'innocente, voire condamne l'auteur de ces accusations : cette information passera inaperçue. Et ce grand pouvoir ne peut se concevoir qu'accompagné de grandes responsabilités ».

Et l'auteur de proposer quatre principes **« pour un usage responsable de ces réseaux ».**

Principe 1 : pas de privatisation de la justice. La victime d'un crime ou d'un délit se tourne vers la justice pour obtenir réparation, mais elle ne décide pas, même quand la justice est défailante, d'utiliser la puissance que lui donne un réseau social [...] pour s'y substituer et punir elle-même le coupable.

Principe 2 : pas d'affirmation sans preuve. Qu'il s'agisse d'une accusation ou d'un énoncé objectif, la preuve de la vérité de ce qui est énoncé incombe à celle ou celui qui l'énonce [...]

Principe 3 : pas d'injures ni d'attaques personnelles. L'auteur d'un message n'injurie personne, n'attaque personne et ne dénie à personne sa dignité d'être humain, par exemple en le qualifiant d'animal. La critique des propos d'une personne doit se limiter à ses propos publics, qui doivent être précisément référencés.

Principe 4 : la fin ne justifie pas les moyens. La souffrance de la victime ne justifie pas qu'elle s'affranchisse de ces principes » [...]

L'auteur de conclure que ces principes sont anciens : *« ils sous-tendent la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Nous devons prendre conscience qu'ils deviennent aujourd'hui plus impératifs que jamais, du fait de la puissance que nous donnent ces réseaux sociaux ».*